



## CONVENTION POUR ACCEPTATION DU CHEQUE REPAS BOUNOU

La Société Les Tickets Bounou, sise au 136, rue de l'Autriche, 4023 Sousse Erriadh représentée par son Directeur Général Mr Moslem Ben Dhaou .

Dénommée ci après " **L'EMETTEUR** " d'une part

ET :

Le restaurant ou la chaîne de restaurants dénommé:

Raison sociale :

Dont l'adresse du siège social administratif est: .....

CP:.....Ville: .....

Tél.:..... Fax:.....

Dont l'identifiant fiscal est :

Matricule Fiscal						C. TVA	C. Categ.	N°Et.Second.		
<input type="text"/>										

Représenté par son:

PROPRIETAIRE Mme / Mr.....  
GERANT Tél. Portable:.....

Nombre des points de vente (dont ci-joint liste): .....

Dont l'activité est:

Restaurant à la carte	Self-service	Pizzeria	Fast-food	Cafétéria	Pâtisserie	Rôtisserie
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Dont le mode de remboursement retenu est :

Par chèque	Par virement
<input type="text"/>	sur le N° de compte : <input type="text"/> de la banque ..... Agence..... pour son titulaire : Mme / Mr: .....

Pièces jointes: ....

Patente  Contrat de location  Procuration  RIB bancaire  Liste des points de vente

Dénommé(e) ci après " **L'AFFILIE** " d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE I : OBJET**

Par cette convention l'affilié mandate l'émetteur pour trouver des clients consommateurs de repas auprès des divers points de ventes appartenant à l'affilié. Cette intermédiation est matérialisée par l'émission de la part de l'émetteur, de titres repas qui seront acceptés par l'affilié comme moyen de paiement de la part des utilisateurs potentiels. L'émetteur remboursera périodiquement à l'affilié la contre-valeur de ces titres moyennant la retenue d'une commission.

### **ARTICLE II : OBLIGATIONS DE L'AFFILIE**

1. L'affilié s'engage à accepter dans l'ensemble de ses restaurants les titres repas émis par l'émetteur.
2. L'affilié s'engage à apposer sur sa vitrine les autocollants fournis par l'émetteur et représentant le signe distinctif de son affiliation au réseau appartenant à l'émetteur. Aucun autocollant fourni par l'émetteur ne sera utilisé par l'affilié en dehors des restaurants objet de cette convention.
3. L'affilié s'engage à accepter tous les titres repas pour l'intégralité de leur valeur faciale sans appliquer une quelconque décote de nature à réduire le montant de la contre-valeur du titre.
4. L'affilié s'engage à accepter les titres repas uniquement en règlement d'achat de repas chauds et prêts à la consommation.
5. L'affilié s'engage à ne pas réutiliser les titres en sa possession pour d'autres transactions, à apposer son cachet sur tout titre accepté et à remettre ses titres au remboursement

personnellement sans le recours à un quelconque intermédiaire non-agréé par l'émetteur ou à envoyer ses titres par lettre recommandée avec accusé de réception avec mention du poids du colis et de la quantité de titres envoyés, aussi bien sur l'enveloppe que sur l'accusé de réception.

### **ARTICLE V : DISPOSITIONS GENERALES**

<b>Au Comptant</b>	<b>15 jours après le dépôt</b>
7.2% HTVA de la contre-valeur des titres	6.4% HTVA de la contre-valeur des titres

Fait à sousse le : .....

**Pour l'émetteur**  
(Cachet et signature)

**Pour L'affilié**  
(Cachet et signature)

### **ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'EMETTEUR**

1. L'émetteur s'engage à payer la contre-valeur en dinars des titres présentés à l'encaissement par l'affilié déduction faite d'une commission.
2. Le remboursement s'effectuera dans les locaux de l'émetteur, par chèque barré et non endossable ou par virement bancaire.
3. Le remboursement de l'affilié d'un dépôt de titres repas n'est admis par l'émetteur qu'après un délai minimum de 15 jours à compter de la date de remise du précédent dépôt.

### **ARTICLE IV : COMMISSIONS**

La commission est arrêtée comme suit :

1. Tout refus de la part de l'affilié d'honorer les titres émis par l'émetteur, toute acceptation de ces titres pour un montant inférieur à leurs valeurs faciales et d'une manière générale toute violation des dispositions de l'article II de la présente convention donne droit à l'émetteur à la résiliation de cette convention et à la réclamation à l'affilié de dommages et intérêts.
2. La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation dûment justifiée de l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'expiration du terme.
3. En cas de manquement grave par l'une des Parties aux obligations contractuelles qui lui incombent en vertu des présentes, l'autre Partie l'informerá par lettre recommandée avec accusé de réception du non-respect de ses engagements avec obligations d'y remédier sous 10 jours. Sans réaction dans ledit délai, la Partie lésée se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat, et exposera l'autre Partie au paiement de dommage et intérêts à hauteur du préjudice subi.
4. Tout litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu relèvera des tribunaux de Sousse.